

DÉCISION 559/2026

RELATIVE A LA SIGNATURE D'UN ACTE D'ACQUIESCEMENT A ARRÊT, DE RENONCIATION A TOUTE VOIE DE RECOURS ET A LA FACULTE DE RENONCER A LA MUTATION

Nous soussignés, François GROSDIDIER, Président de l'Euro-Métropole de Metz,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5217-2,

VU le Code de procédure civile et notamment ses articles 408, 409 et 410,

VU la délibération en date du 16 avril 2026 par laquelle le Conseil métropolitain a donné délégation à son Président, notamment pour « *intenter, au nom de Metz Métropole, toutes les actions en justice et défendre Metz Métropole dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions et user, le cas échéant, de toutes les voies de recours, quel que soit le montant du préjudice (...).* »,

VU l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Metz en date du 12 mai 2026 n° RG 24/00002,

VU le projet d'acte d'acquiescement à arrêt, de renonciation à toute voie de recours et à la faculté de renoncer à la mutation,

CONSIDERANT que l'Euro-Métropole de Metz n'entend pas se pourvoir en cassation à l'encontre de l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Metz en date du 12 mai 2026 n° RG 24/00002.

CONSIDERANT que le projet d'acquiescement traduit la volonté de l'Euro-métropole de Metz de renoncer à toute voie de recours contre l'arrêt du 12 mai 2026 et de renoncer à la faculté de renonciation à la mutation prévue par l'article L.213-7 du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que le projet d'acquiescement est établi en vue de son échange avec un acte de même nature signé par Monsieur propriétaire de la parcelle cadastrée
Piappeville.

DÉCIDONS :

- De signer l'acte d'acquiescement à l'arrêt, de renonciation à toute voie de recours et à la faculté de renoncer à la mutation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20260902-Decis559-2026-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/09/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 02 SEP. 2026

Le Président



François GROSDIDIER
Maire de Metz
Conseiller régional du Grand Est
Membre honoraire du Parlement



ACTE D'ACQUIESCEMENT À ARRÊT, DE RENONCIATION À TOUTE VOIE DE RECOURS ET À LA FACULTÉ DE RENONCER À LA MUTATION

L'EURO-METROPOLE DE METZ, représentée par son représentant dûment habilité,

Déclare ce qui suit :

Préambule

Par un arrêt rendu en date du 12 mai 2026 (N° RG 24/00002), la Cour d'appel de METZ a confirmé le jugement rendu le 4 juillet 2024 par le juge de l'expropriation de la Moselle saisi en ce qu'il a fixé les indemnités devant être versées par l'EURO-METROPOLE DE METZ à M. propriétaire de la parcelle cadastrée :
Carrières à 57050 Plappeville d'une superficie de 5 285 m² à la somme de 450 000 euros au titre de l'indemnité principale d'éviction et de 46 000 euros au titre de l'indemnité de emploi, soit un total de 496 000 euros.

Statuant à nouveau, la Cour d'appel de METZ a fixé à la somme de quatre cent cinquante mille euros (450 000 euros) le prix d'acquisition de la parcelle cadastrée
situé au 49 rue des Carrières à 57050 Plappeville d'une superficie de 5 285 m² appartenant à M.

L'EURO-METROPOLE DE METZ, qui n'entend pas se pourvoir en cassation à l'encontre de cet arrêt, a été informée que Monsieur : n'entend pas non plus exercer de pourvoi en cassation.

Afin de permettre la réalisation rapide de la vente, le présent acte est établi en vue de son échange avec un acte de même nature signé par Monsieur :

Article 1 – Acquiescement à l'arrêt

L'EURO-METROPOLE DE METZ déclare acquiescer purement et simplement à l'arrêt rendu le 12 mai 2026 par la Cour d'appel de METZ (N° RG 24/00002).

Elle renonce irrévocablement à exercer toute voie de recours contre cette décision, et notamment un pourvoi en cassation.

Article 2 – Renonciation à la faculté prévue par l'article L. 213-7 du Code de l'urbanisme

L'EURO-METROPOLE DE METZ déclare expressément renoncer à la faculté de renoncer à la mutation prévue par l'article L. 213-7 du Code de l'urbanisme.

Elle confirme sa volonté irrévocable de poursuivre l'acquisition du bien au prix fixé par l'arrêt précité.

Article 3 – Interdépendance des engagements

Le présent acte est établi en considération de l'engagement réciproque de Monsieur :

Il est destiné à être remis à son conseil simultanément à la réception d'un acte contenant des engagements identiques, pris par Monsieur :

EURO-METROPOLE DE METZ

MAISON DE LA MÉTROPOLE • 1 Place du Parlement de Metz • CS 30353 • 57011 METZ CEDEX 1

T. 03 87 20 10 00 • F. 03 57 88 32 68 • eurometropolemetz.eu •    

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h à 12h30 et de 13h30 à 18h - le vendredi 8h à 12h30 et 13h30 à 17h

Notre service d'accueil met à votre disposition un service d'accompagnement des personnes handicapées. Nous vous invitons à nous contacter par téléphone au 03 87 20 10 00, la veille de votre rendez-vous, afin de nous permettre de vous accompagner au mieux. La carte d'accessibilité de votre établissement est à joindre à votre dossier. Pour en savoir plus, consultez le site internet de l'EURO-METROPOLE DE METZ.

Les engagements contenus dans le présent acte formeront avec ceux souscrits par Monsieur L. un ensemble indivisible traduisant la volonté concordante des parties :

- de renoncer définitivement à toute voie de recours contre l'arrêt du 12 mai 2026 ;
- de renoncer à la faculté de renonciation à la mutation prévue par l'article L. 213-7 du Code de l'urbanisme.

Article 4 – Prise d'effet

Les engagements contenus dans le présent acte prendront effet à la date de l'échange des actes signés entre les conseils des parties.

Cette date constituera la date de l'accord définitif des parties sur l'exécution de l'arrêt et sur le renoncement à la faculté de renonciation à la mutation prévue par l'article L. 213-7 du Code de l'urbanisme.

Fait à Metz,

Le 02 SEP. 2026

Pour l'Euro-Métropole de Metz

Le Président,

François GROSDIDIER
Maire de Metz
Conseiller régional du Grand Est
Membre Honoraire du Parlement

